

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

18549
R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le projet de loi N° 56/69 modifiant certaines dispositions de la
loi n° 69-02 du 15 Janvier 1969 portant réforme de l'impôt du
minimum fiscal.

par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le présent projet de loi complète le projet que vous venez d'adopter.

Il vise essentiellement :

1°/- à définir une nouvelle classification se référant au revenu brut des bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères;

2°/- à exclure du champ d'application de l'impôt du minimum fiscal les contribuables qui sont déjà assujettis à la taxe représentative de l'impôt.

Par ailleurs le présent projet de loi comporte par rapport à la loi 69-02 du 15 Janvier 1969 une réduction du nombre de catégories qui de 5 sont ramenées à 4 par le fait que la distinction entre Dakar et les autres communes disparaît, le taux de l'impôt du minimum fiscal étant le même que pour la commune de Dakar. C'est un souci d'harmonisation et de simplification des calculs qui a conduit à modifier les taux des 2ème et 3ème premières catégories par rapport aux taux prévus par la loi 69-02 du 15 Janvier 1969. Pour la 2ème catégorie le taux passe de 3.000 à 3.200 alors que pour la 3ème il est ramené de 2.500 à 2.400 Frs.

Sous le bénéfice de ses observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande vivement d'adopter le présent projet de loi.-

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

18549

3ème LEGISLATURE

4ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

17) A P P O R T

présenté au nom
de la

COMMISSION DES FINANCES

Sur les Projets de Lois

- N° 55/69 instituant une taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 56/69 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 69-02 du 15 janvier 1969 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal,
- N° 57/69 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance 60-50 du 14 novembre 1960 instituant la taxe régionale,
- N° 58/69 modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement,
- N° 59/69 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source,
- N° 60/69 modifiant et complétant certaines dispositions du Code des Impôts sur le revenu,
- N° 61/69 portant réforme de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Par

Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Les textes qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée ont pour objet d'améliorer le recouvrement des impôts directs.

A l'heure actuelle, le système n'est pas pleinement satisfaisant. Pour le Trésor, la perception de l'impôt à une date souvent éloignée du moment où sont perçus les revenus aboutit parfois à rendre impossible le recouvrement des créances. Pour le contribuable, l'obligation de régler dans un délai relativement court la totalité des impôts se rapportant à une année de revenus est également source de difficultés graves.

L'amélioration du recouvrement doit être obtenue par deux moyens :

- d'abord, à étendre aux salariés et aux retraités le système de la retenue à la source déjà appliqué à la taxe de développement, à l'impôt général sur le revenu, à la taxe complémentaire qui s'y rattache et à l'impôt du minimum fiscal ;
- ensuite, à instituer pour les autres contribuables non soumis au régime de la retenue à la source le système d'acomptes provisionnels, l'impôt dû au titre d'une même année étant acquitté désormais en trois versements échelonnés sur une période de 12 mois.

./.

L'ensemble de ces mesures ne provoque pas d'aggravation de la fiscalité, sauf en ce qui concerne le projet de loi 60/69.

Ainsi la trésorerie de l'Etat sera facilitée par un flux de rentrées régulières et les services de l'assiette, libérés partiellement des sujétions qui résultent des travaux d'émission de l'impôt, disposeront d'un temps accru pour lutter contre la fraude fiscale.

Votre Commission des Finances a approuvé les motifs pour lesquels les divers textes qui vont être examinés vous sont soumis.

I - PROJET DE LOI N° 55/69 INSTITUANT UNE TAXE
REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL.

L'impôt du minimum fiscal, les centimes additionnels ou la taxe régionale seront désormais recouvrés en même temps que l'impôt général sur le revenu et la taxe de développement sous le nom d'une nouvelle taxe dite taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Cette solution permet de faire l'économie de l'établissement des rôles pour ce seul impôt et d'assurer globalement le recouvrement de l'impôt.

Cette procédure rend nécessaire, pour les bénéficiaires de salaires et de pensions, une nouvelle définition des contribuables passibles de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe

./.

représentative de cet impôt. La répartition entre les catégories, établie actuellement par référence au montant du revenu net, se fera désormais par référence au montant du revenu brut.

Votre Commission des Finances s'est inquiétée de savoir si les Communes pourront bénéficier des avantages de la réforme. Le Ministre des Finances a répondu que dans la mesure où il appartenait à l'Etat de ristourner aux communes les sommes nécessaires à leur fonctionnement, celles-ci bénéficieraient du même rythme de rentrées régulières dont va bénéficier désormais l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

II - PROJET DE LOI N° 56/69 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 69-02 DU 15 JANVIER 1969 PORTANT REFORME
DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL

Cette réforme a essentiellement pour but d'exclure du champ d'application de l'impôt du minimum fiscal les contribuables assujettis à la taxe représentative de cet impôt.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

./.

III - PROJET DE LOI N° 57/69 MODIFIANT L'ARTICLE 2
DE L'ORDONNANCE 60-50 DU 14 NOVEMBRE 1960
INSTITUANT LA TAXE REGIONALE.

Ce projet est destiné à ajouter à la liste des exemptions de la taxe régionale les personnes soumises à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, puisque celle-ci recouvre l'impôt du minimum fiscal proprement dit et, selon les cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

IV - PROJET DE LOI N° 58/69 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 62-39 DU 6 JUIN
1962 MODIFIEE, INSTITUANT UNE
TAXE DE DEVELOPPEMENT

Depuis 1962, la retenue à la source s'applique à la taxe de développement. Son extension à l'impôt général sur le revenu rend nécessaire certains aménagements.

D'abord la base de taxation des salaires à la taxe de développement va être modifiée. Il s'agira désormais de déterminer cette base d'après le montant global de rémunération, y compris les avantages en nature, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 2,50 % représentatif des revenus pour retraite et portant sur le montant intégral des rémunérations. Précédemment, ces retenues étaient déductibles dans la limite de 6 % des appointements fixes.

Ensuite, le projet précise les caisses où doivent être versées les retenues effectuées par les employeurs et débirentiers.

Enfin le projet renforce les pénalités qui peuvent être encourues par les personnes qui effectuent des retenues et ne les reversent pas dans les délais prescrits. Le taux de l'amende fiscale peut être porté de 10 à 20 % par mois ou fraction de mois de retard.

Ce système de pénalités a pu faire dire à votre Commission qu'il y avait eu aggravation des pénalités encourues par le contribuable en cas de retard. Il n'en est pas tout à fait ainsi et il convient de préciser qu'il s'agit non pas des contribuables mais des employeurs chargés d'opérer cette retenue et qui ne les reverseraient pas pour des raisons de trésorerie. Le taux de l'amende fiscale a été calculé en fonction du loyer de l'argent qui est, à l'heure actuelle, élevé. (10 %)

Ce taux a été calculé de telle sorte que les employeurs puissent être découragés de conserver par devers eux des sommes qu'ils devraient reverser au Trésor dans un délai déterminé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

V - PROJET DE LOI N° 59/68 PORTANT INTEGRATION DE L'IMPOT
GENERAL SUR LE REVENU, DE LA TAXE COMPLEMENTAIRE Y
AFFERENTE ET DE LA TAXE REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU
MINIMUM FISCAL DANS LE REGIME DE
LA RETENUE A LA SOURCE

Ce projet de loi comporte deux séries de dispositions.

La première série comprend un certain nombre de règles particulières à l'impôt général sur le revenu et concerne la détermination des bases d'imposition, le calcul des revenus, les cas où la déclaration annuelle demeure obligatoire et les cas où elle est simplement facultative.

La seconde série de dispositions reprend les règles déjà fixées en matière de taxe de développement ; elle les complète ou les adapte en les étendant à tous les autres impôts retenus à la source ; il s'agit essentiellement du mode de perception des retenus, des obligations auxquelles sont soumis les employeurs et débirentiers et les sanctions qui leur sont applicables.

Au sujet de ces sanctions, outre les pénalités qui résultent de l'amende fiscale encourue, des sanctions pénales ont été prévues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent projet de loi.

./.

VI - PROJET DE LOI N° 60/69 MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES
IMPOTS SUR LE REVENU

Ce projet de loi comporte trois groupes de propositions.

En premier lieu, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés est porté de 30 à 33,33 %, afin d'assurer l'équilibre budgétaire.

C'est la seule aggravation de fiscalité dont il s'agit pour l'ensemble des projets de loi qui vous sont soumis.

En second lieu, afin de couper court à certains abus, les charges déductibles du revenu global telles qu'elles résultent de l'article 63 du Code des Impôts sur le revenu ont été limitées dans leur étendue,

- seront seuls déductibles les intérêts des emprunts et dettes se rapportant à l'habitation principale -
 - dans leur montant par l'abaissement des maxima autorisés,
 - tel est le cas des arrérages de rentes, des versements volontaires pour la constitution de retraite, des primes d'assurances sur la vie,-
- ou ont été purement et simplement supprimées.

En troisième lieu, le projet tend à instituer, parallèlement au système de la retenue à la source applicable aux salariés, un régime d'acomptes provisionnels pour tous les

autres contribuables, personnes physiques et morales, imposables d'après la déclaration.

Désormais, ces contribuables devront acquitter l'impôt dû au titre d'une année en trois versements :

- le premier acompte égal au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente est exigible dans les quinze premiers jours du mois de mars ;
- le second acompte de ce même montant dans les quinze premiers jours du mois de juin ;
- le solde est acquitté lors de la réception de l'avertissement fixant le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours.

De plus, des dispositions particulières sont prévues pour que le montant du premier acompte ne puisse, en aucun cas, être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire. Le montant du deuxième acompte a été déterminé en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

La sanction de tout retard dans les versements est une majoration de 10 %.

Les contribuables passibles de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés qui ne s'en acquitteraient pas le 15 mars au plus tard se verraient doubler l'impôt à titre de sanction.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

VII - PROJET DE LOI N° 61/69 PORTANT REFORME DE L'IMPOT
MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES SOCIETES

Ce projet tend à harmoniser le taux de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés avec le nouveau taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés.

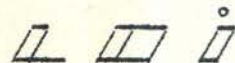
Le taux de l'impôt minimum forfaitaire avait été établi sur le fait que le bénéfice minimum de toute société ne devait pas être inférieur à 1.200.000 francs. Le nouveau taux appliqué à ce même bénéfice se trouve donc majoré de 33,33 % et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est donc porté à 400.000 francs.

En conséquence, les personnes morales bénéficiaires d'une réduction d'investissements voient leur exemption maintenue lorsque la déduction à laquelle elles ont droit est égale ou supérieure à 600.000 francs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce présent projet de loi.

18549

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant certaines dispositions de la
loi n° 69-02 du 15 Janvier 1969 portant
réforme de l'impôt du minimum fiscal.

N° 59

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'article 1er de la loi n° 69-02 du 15 Janvier 1969
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. - L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit du
budget de l'Etat; il est dû par toute personne résidant au Sénégal,
âgée d'au moins quatorze ans et relevant de l'une des quatre catégories
ci-dessous :

PREMIERE CATEGORIE

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émolu-
ments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut y
compris les avantages en nature est égal ou supérieur à 1.000.000 de
francs;
- Patentés des 1ère, 2ème et 3ème classes du tableau A ;
- Patentés du tableau B acquittant un droit fixe global ou supérieur
à 10.000 francs;
- Propriétaires dont le revenu net foncier est égal ou supérieur à
600.000 francs;
- Peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme
artistes et ne vendant que le produit de leur art.

DEUXIEME CATEGORIE

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émolu-
ments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut y
compris les avantages en nature est égal ou supérieur à 660.000 francs
et inférieur à 1.000.000 de francs;
- Patentés des 4ème et 5ème classes du tableau A;

../...

2.-

- Patentés du tableau B acquittant un droit fixe global supérieur à 5.000 francs;
- Propriétaires dont le revenu net foncier est égal ou supérieur à 400.000 francs et inférieur à 600.000 francs;
- Sages femmes et gardes malades travaillant pour leur compte;
- Artistes dramatiques et lyriques;
- Professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, maîtres d'école, chefs d'institution et maîtres de pensionnat travaillant pour leur propre compte.

TROISIEME CATEGORIE

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut y compris les avantages en nature est égal ou supérieur à 300.000 francs et inférieur à 660.000 francs;
- Patentés de la 6ème classe du tableau A;
- Patentés du tableau B acquittant un droit fixe global supérieur à 2.000 francs;
- Propriétaires dont le revenu net foncier est égal ou supérieur à 180.000 francs et inférieur à 400.000 francs;
- Artisans occupant un ouvrier.

QUATRIEME CATEGORIE

- Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu brut y compris les avantages en nature est inférieur à 300.000 francs;
- Toutes les personnes visées au premier alinéa du présent article résidant dans les communes et ne figurant pas dans une des catégories précédentes".

ARTICLE 2.- L'article 3 de la loi susvisée est complété comme suit :

"Sont exemptés :

.....

10°/- les bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères assujettis à la taxe représentative du minimum fiscal".

ARTICLE 3.- L'article 6 de la même loi est ainsi modifié :

"les taux de l'impôt du minimum fiscal sont fixés ainsi qu'il suit :

../...

3.-

- Première catégorie : 4.000
- Deuxième catégorie : 3.200
- Troisième catégorie : 2.400
- Quatrième catégorie : 600

ARTICLE 4.- La présente loi prend effet à compter du 1er Janvier 1970.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA